

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ORDONNANCES - DECRETS

03 juin 2002 loi n°02-012 Autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....**p644**

loi n°02-013 Instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali.....**p644**

loi n°02-014 Instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali.....**p647**

loi n°02-015 Accordant des avantages spéciaux aux entreprises Touristiques.....**p650**

03 juin 2002 loi n°02-016 Fixant les règles générales de l'urbanisme.....**p652**

loi n°02-017 Régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages.....**p658**

loi n°02-018 Portant ratification de l'ordonnance n°02-008/P-RM du 15 janvier 2002 autorisant la ratification de la convention de l'organisation de la conférence islamique pour combattre le terrorisme international, approuvée par la vingt sixième session de la conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenu à Ouagadougou, du 28 juin au 1er juillet 1999.....**p668**

03 juin 2002 loi n°02-019 Portant ratification de l'ordonnance n°02-009/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.....**p668**

loi n°02-020 Portant ratification de l'ordonnance n°02-010/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.....**p669**

loi n°02-021 Portant ratification de l'ordonnance n°02-011/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification du protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.....**p669**

loi n°02-022 Portant ratification de l'Ordonnance n°02-039/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.....**p669**

04 juin 2002 loi n°02-023 Portant ratification de l'Ordonnance n°02-024/P-RM du 23 janvier 2002 autorisant la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'Instruction des mercenaires, adoptée le 4 décembre 1989.....**p670**

04 juin 2002 loi n°02-024 Portant ratification de l'ordonnance n°02-027/P-RM du 7 février 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.....**p670**

loi n°02-025 Portant ratification de l'Ordonnance n°02-012/P-RM du 17 janvier 2002 autorisant la ratification de la convention de l'organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la trente-cinquième conférence ordinaire des chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999.....**p670**

loi n°02-026 Portant ratification de l'ordonnance n°02-019/P-RM du 21 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 décembre 1997.....**p671**

loi n°02-027 Portant ratification de l'ordonnance n°02-020/P-RM du 21 janvier 2002 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1999 à New York.....**p671**

loi n°02-028 Portant ratification de l'ordonnance n°02-026/P-RM du 7 février 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.....**p671**

loi n°02-029 Portant ratification de l'ordonnance n°02-035/P-RM du 8 mars 2002 autorisant la ratification de la convention portant création d'une fondation pour le développement durable du Sahel, adoptée le 05 juillet 2001.....**p671**

loi n°02-030 Portant ratification de l'ordonnance n°02-002/P-RM du 11 janvier 2002 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Abidjan, le 26 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du projet d'appui au Développement Rural de la Région de Mopti.....**p672**

04 juin 2002 loi n°02-031 Portant ratification de l'ordonnance n°02-017/P-RM du 18 janvier 2002 autorisant la ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto, le 11 décembre 1997.....**p672**

loi n°02-032 Portant ratification de l'ordonnance n°02-001/P-RM du 2 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Khartoum, le 29 novembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, relatif au financement partiel du projet de construction de routes urbaines à Bamako.....**p672**

loi n°02-033 Portant ratification de l'ordonnance n°02-004/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.....**p672**

05 juin 2002 loi n°02-034 Portant ratification de l'ordonnance n°02-005/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.....**p673**

loi n°02-035 Portant ratification de l'ordonnance n°02-007/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Tchad, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.....**p673**

loi n°02-036 Portant ratification de l'ordonnance n°02-037/P-RM du 8 mars 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan, le 11 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au Financement du Projet d'Appui au Programme de Développement Sanitaire et Social dans la Région de Sikasso.....**p673**

loi n°02-037 Portant ratification de l'Ordonnance n°02-015/P-RM du 18 janvier 2002 autorisant la ratification de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 14 décembre 1973...**p673**

loi n°02-038 Portant ratification de l'ordonnance n°02-036/P-RM du 8 mars 2002 autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République du Mali et de l'Arrangement modifiant ledit protocole additionnel, signés à Bamako respectivement les 7 octobre 1998 et 5 décembre 2000.....**p674**

loi n°02-039 Portant ratification de l'ordonnance n°02-006/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République au Mali et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.....**p674**

loi n°02-040 Portant ratification de l'ordonnance n°02-013/P-RM du 17 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention cadre d'assistance en matière de protection civile, adoptée à Genève, le 22 mai 2000.....**p674**

loi n°02-041 Portant ratification de l'ordonnance n°02-003/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Bénin, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.....**p674**

05 juin 2002 loi n°02-042 Portant ratification de l'ordonnance n°02-014/P-RM du 17 janvier 2002 autorisant la ratification de la convention portant création de la Banque Africaine pour le Développement et le Commerce de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens, signé à Syrte, le 14 avril 1999.....p675

loi n°02-043 Portant ratification de l'ordonnance n°02-034/P-RM du 05 mars 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Bamako, le 11 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif à l'octroi d'une aide financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Mali.....p675

04 juin 2002 ordonnance n°02-050/P-RM Modifiant l'ordonnance n°91-018/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le régime des émoluments et des indemnités du premier ministre.....p675

ordonnance n°02-051/P-RM Fixant le régime des émoluments et indemnités accordés aux membres du Gouvernement.....p676

ordonnance n°02-052/P-RM Autorisant la ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté à Montréal le 29 janvier 2000...p676

ordonnance n°02-053/P-RM Portant création du programme national de lutte contre la pratique de l'excision.....p677

ordonnance n°02-054/P-RM Portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p678

ordonnance n°02-055/P-RM Portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.....p678

09 juin 2002 décret n°02-340/P-RM Portant nomination du Premier Ministre.....p679

14 juin 2002 décret n°02-343/P-RM Portant nomination des Membres du Gouvernement.....p679

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°02-012/DU 03 JUIN 2002 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juin 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre le 1^{er} et le 5 juin 2002, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines suivants :

- les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- le statut général des fonctionnaires ;
- le statut général du personnel des forces armées et de sécurité ;
- le statut de la magistrature ;
- le régime des émoluments et indemnités accordés aux membres du Gouvernement ;
- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 7 juin 2002.

Bamako, le 3 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-013/ DU 03 JUIN 2002 INSTITUANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi fixe les règles phytosanitaires relatives à la production, à l'importation et à l'exportation des végétaux et produits végétaux.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

- **Végétaux** : Les plantes vivantes et les parties de plantes vivantes, y compris les semences au sens botanique du terme, destinées à être plantées ;

- **Produits végétaux** : Les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage, pression, y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme "végétaux".

- **Pépinière** : La parcelle ou l'endroit réservé à la reproduction, à la multiplication et à la culture des plantes ligneuses ou herbacées qui réclament des soins particuliers en attendant leur mise en place définitive.

- **Organismes nuisibles** : Les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasme ou autres agents pathogènes.

- **Organisme de quarantaine** : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte et faisant l'objet d'une lutte officielle

- **Quarantaine** : les restrictions imposées à des végétaux ou produits végétaux dans les conditions particulières d'isolement sous surveillance officielle et spécifique de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou produits végétaux.

- **Mesures phytosanitaires** : toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.

- **Réglementation phytosanitaire** : ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles en contrôlant la production, le déplacement ou l'existence de marchandises ou d'autres articles ou activités normales des personnes et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire.

- **Dissémination** : répartition géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.

- **Certification phytosanitaire** : utilisation de procédures phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

- **Certificat phytosanitaire** : certificat conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

- **Permis d'importation** : document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'importation d'une marchandise conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 3 : L'introduction, la dissémination ou le transport des organismes nuisibles est interdit sur le territoire national.

Toutefois, une dérogation pourrait être accordée pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de leur liberté de circulation, tous les végétaux et produits végétaux sont soumis au contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation, afin de produire à l'article 3 de la présente loi son plein effet.

L'importation peut être soumise à permis d'importation ou prohibée.

ARTICLE 5 : Le contrôle phytosanitaire porte sur l'examen officiel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire.

ARTICLE 6 : Le contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation s'effectue avant le cordon douanier.

A cet effet, il peut s'effectuer à bord d'un navire, sur les quais, dans les entrepôts, sur les wagons ou camions avant ou après débarquement.

ARTICLE 7 : Les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire assurent le contrôle.

Ces agents sont munis d'une carte professionnelle qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police phytosanitaire.

La carte sera retirée à la cessation des fonctions.

ARTICLE 8 : L'exportation est subordonnée à la délivrance de certificat phytosanitaire au niveau des postes de contrôle installés sur le territoire national.

ARTICLE 9 : Le modèle de certificat phytosanitaire est conforme à celui de la Convention Internationale pour la protection des végétaux.

ARTICLE 10 : La délivrance du certificat phytosanitaire ou du permis d'importation s'effectue à titre onéreux.

ARTICLE 11 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions du contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation.

ARTICLE 12 : Toute personne qui produit à titre d'activités principales, des plants à des fins de multiplication, des boutures, greffes, porte-greffes, des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, doit s'inscrire auprès du Ministère chargé de l'agriculture.

CHAPITRE III : DU POUVOIR DES AGENTS DE CONTROLE

ARTICLE 13 : Afin de garantir la qualité phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation, les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire sont habilités à :

- imposer des analyses et/ou des traitements de désinsectisation ou de désinfection préalables ;
- visiter les cultures d'où proviennent les végétaux ou produits végétaux ;
- ordonner, le cas échéant, la mise en quarantaine, l'interdiction de plantation et au besoin la destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou parties de végétaux.

ARTICLE 14 : Les agents chargés du contrôle phytosanitaire peuvent procéder au prélèvement d'échantillons de végétaux ou produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.

En cas de prélèvement d'échantillons, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire délivre au propriétaire une décharge.

ARTICLE 15 : L'identification des organismes nuisibles est effectuée par un laboratoire agréé.

Le laboratoire dresse dans un délai d'une semaine à un mois un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Ce délai ne peut être prorogé que pour des raisons liées à la nature de l'analyse.

Le service chargé du contrôle phytosanitaire informe le propriétaire de la prorogation du délai de l'analyse s'il y a lieu et des résultats de l'analyse qu'il s'agisse d'une analyse de routine ou d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou aux échanges internationaux.

Main levée est aussitôt donnée pour les produits en cause si l'examen est négatif.

En cas de contestation d'une saisie ou d'une confiscation, le propriétaire des végétaux ou produits végétaux peut recourir à la commission de contre expertise du Conseil National de Normalisation et du Contrôle de Qualité.

ARTICLE 16 : Les administrations des douanes, des postes, des forces de gendarmerie et de police doivent apporter leur collaboration pour le contrôle des importations des végétaux et produits végétaux, ainsi que des envois postaux.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

ARTICLE 17 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq cent mille (500.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque introduit, détient ou transporte sur le territoire national des organismes nuisibles quel que soit leur stade de développement sous réserve de la dérogation prévue à l'article 3 de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 18 : Est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs toute personne qui sur un fonds lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin constate la présence d'un organisme nuisible ou d'un fléau et omet de le déclarer aux autorités administratives ou aux agents des services techniques compétents, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 19 : Est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq cent mille (500.000) francs toute personne qui, produisant à titre d'activités principales, des plants à des fins de multiplication, des boutures, greffes, porte-greffes des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences omet de s'inscrire auprès du Ministère chargé de l'agriculture, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 20 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou exploitant qui, ayant constaté la présence d'un organisme nuisible dans les pépinières, désobéit aux prescriptions relatives aux traitements, à la mise en quarantaine, à la désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 21 : Quiconque tente de s'opposer par la violence ou voie de fait à l'accomplissement par les agents assermentés chargés du contrôle des végétaux et produits végétaux des missions qui leur ont été confiées est passible des peines prévues par l'article 79 du Code Pénal.

ARTICLE 22 : En cas de récidive, le maximum de l'amende est obligatoirement prononcé.

CHAPITRE V : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 23 : Les agents chargés du contrôle phytosanitaire recherchent et constatent par tous les moyens de droit les infractions en matière de contrôle des végétaux et produits végétaux à l'importation, à l'exportation et à l'intérieur du territoire national.

Ils dressent procès verbal de leur constatation. Ces procès verbaux de constatation portent mention de la saisie ou de la confiscation desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction et sont adressés à l'autorité chargée du contrôle phytosanitaire.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 24 : Sous réserve des règles de visites domiciliaires, les agents chargés du contrôle phytosanitaire, accompagnés au besoin de représentants de la force publique ou de la collectivité locale peuvent s'introduire à toute heure légale dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, publiques et privées, dans les terrains et jardins clos ou non, les cours et enclos ainsi que dans les dépôts ou magasins pour les besoins de la recherche, de l'identification ou de la destruction des végétaux et produits végétaux contaminés.

Si nécessaire et sous l'autorisation préalable de l'administration des douanes, et accompagnés des agents du service, ils ont libre accès aux bureaux de douanes, entrepôts et magasins sous douanes.

Ils peuvent visiter les halles, foires et marchés, quais fluviaux, gares, aéroports, trains, et bateaux, avions, véhicules et autres.

ARTICLE 25 : Les agents de constatation des infractions à la réglementation phytosanitaire peuvent procéder à la saisie ou à la confiscation des végétaux ou produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles ou en violation de la présente loi.

Les agents assermentés chargés du contrôle phytosanitaire pourront en outre imposer une amende allant de vingt cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs à toute personne qui, par des procédés frauduleux, parvient à soustraire ses produits du contrôle imposé par la présente loi, si à l'issue du contrôle lesdits produits sont jugés sains.

ARTICLE 26 : Dans le cas où il y a matière à saisie ou à confiscation, les végétaux et produits végétaux sont mis sous scellé. Si les produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les services compétents désignés à l'article 23 en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Les services de recouvrement du trésor sont chargés de poursuivre et de recouvrer les amendes, restitutions, dommages et intérêts résultant des jugements rendus pour les contraventions et délits prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitutions, dommages et intérêts.

ARTICLE 28 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 29 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi 95-062 du 2 août 1995 portant répression des infractions à la réglementation de la protection des végétaux.

Bamako, le 3 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-014/ DU 03 JUIN 2002 INSTITUANT L'HOMOLOGATION ET LE CONTROLE DES PESTICIDES EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi fixe les règles de l'homologation et du contrôle des pesticides.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi on entend par

- Pesticides : Toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales, et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ou qui peut être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ecto-parasites.

Le terme comprend les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, comme agents de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

- **Autorisation d'expérimentation** : L'autorisation délivrée par les autorités nationales d'utiliser un produit agropharmaceutique dans certaines conditions stipulées dans le but de recueillir des renseignements nécessaires pour envisager l'homologation ;

- **Homologation** : Le processus par lequel les autorités nationales approuvent la mise sur le marché d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;

- **Formulation** : Combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché, forme sous laquelle le pesticide est commercialisé ;

- **Conditionnement** : Contenant avec son emballage protecteur utilisé pour amener les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail ;

- **Reconditionnement** : Transfert d'un pesticide d'un conditionnement commercial dans un autre contenant généralement plus petit pour la vente ultérieure ;

- **Mise sur le marché** : Toute cession à titre onéreux ou gratuit ;

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 3 : Il est interdit d'importer, de fabriquer, de formuler, de conditionner ou de reconditionner, de stocker, d'utiliser ou de mettre sur le marché tout pesticide non homologué ou non autorisé.

Toutefois, une dérogation pourrait être accordée pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

ARTICLE 4 : L'importation, l'exportation, la fabrication, le conditionnement, le reconditionnement, le stockage, l'utilisation et/ou la mise sur le marché des pesticides sont subordonnés au respect de la réglementation relative à l'homologation et au contrôle des pesticides en vigueur.

ARTICLE 5 : Le contrôle des pesticides à l'importation et à l'exportation porte sur leur examen officiel afin de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire.

ARTICLE 6 : Le contrôle des pesticides à l'importation et à l'exportation s'effectue avant le cordon douanier.

A cet effet, il peut s'effectuer à bord d'un navire sur les quais, dans les entrepôts, sur les wagons ou camions avant ou après débarquement.

Le service chargé du contrôle des pesticides met à la disposition des services des douanes la liste actualisée des pesticides autorisés à l'importation et à l'exportation après chaque session du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).

ARTICLE 7 : Les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire assurent le contrôle des pesticides.

Ces agents sont munis de carte professionnelle qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police phytosanitaire.

La carte sera retirée à la cessation des fonctions

ARTICLE 8 : Toute modification de la composition chimique, biologique ou physique d'un produit utilisé dans l'agriculture ainsi que tout changement dans la destination pour laquelle un produit a été autorisé ou homologué, sont soumis à l'examen du Comité Sahélien des Pesticides qui décide si une nouvelle demande d'autorisation ou d'homologation doit être présentée.

ARTICLE 9 : Le titulaire d'autorisation ou d'homologation doit tenir un registre de gestion des pesticides.

Ce registre doit être mis à la disposition des autorités chargées des contrôles.

Il doit être conservé pendant cinq ans à compter de la date d'expiration des autorisations ou de l'homologation.

ARTICLE 10 : Toute publicité pour un pesticide est interdite, sauf s'il bénéficie d'une autorisation provisoire de vente ou d'une homologation.

ARTICLE 11 : Toute personne qui fabrique, formule, importe ou reconditionne des pesticides pour leur mise sur le marché national doit être titulaire d'une intention d'importation délivrée par le Ministre chargé du Commerce.

Un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Agriculture est requis pour toute personne qui procède à la mise sur le marché des pesticides.

ARTICLE 12 : Toute infraction à la réglementation concernant l'homologation et le contrôle des pesticides est constatée par procès verbal établi en trois (3) exemplaires.

CHAPITRE III : DU POUVOIR DES AGENTS DE CONTROLE

ARTICLE 13 : Les agents chargés du contrôle des pesticides peuvent procéder au prélèvement d'échantillons pour examen.

En cas de prélèvement d'échantillon, l'agent chargé du contrôle délivre au propriétaire une décharge.

ARTICLE 14 : L'examen des pesticides est effectué par un laboratoire agréé. Le laboratoire dresse dans un délai d'une semaine à un mois un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Ce délai ne peut être prorogé que pour des raisons liées à la nature de l'analyse.

Le service chargé du contrôle des pesticides informe le propriétaire de la prorogation du délai qu'il s'agisse d'une analyse de routine ou d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou aux échanges internationaux.

Main levée est aussitôt donnée pour les produits en cause si l'examen est négatif.

En cas de contestation d'une saisie ou d'une confiscation, le propriétaire des pesticides peut recourir à la commission de contre expertise du Conseil National de Normalisation et du Contrôle de Qualité.

ARTICLE 15 : Les administrations des douanes, du commerce et de la concurrence, des forces de gendarmerie et de police doivent apporter leur collaboration pour le contrôle de l'importation, de l'exportation, de la fabrication, de la formulation, du conditionnement, du reconditionnement, du stockage, de l'utilisation ou de la mise sur le marché des pesticides.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

ARTICLE 16 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal et du Code des Douanes, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement et sans préjudice des dommages et intérêts éventuels :

- tous ceux qui, sauf dérogations accordées aux institutions spécialisées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation, importent, exportent, fabriquent, formulent, conditionnent, reconditionnement, stockent, utilisent ou mettent sur le marché, tout pesticide non homologué ou non autorisé ;

- tout titulaire d'autorisation provisoire de vente qui omet de tenir un registre de gestion des pesticides ou refuse de mettre ce registre à la disposition des autorités chargées du contrôle, ou omet de le conserver cinq (5) ans à compter de la date d'expiration des autorisations ou de l'homologation.

ARTICLE 17 : Sans préjudice d'application de la législation sur les fraudes et les falsifications en matière des produits et des services, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement et sans préjudice des dommages et intérêts éventuels, quiconque :

- modifie la composition chimique, biologique ou physique d'un produit ;

- change la destination pour laquelle un produit a été autorisé ou homologué ;

ARTICLE 18 : Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs et sans préjudice des dommages et intérêts éventuels, quiconque :

- fait de la publicité pour un pesticide sans une autorisation provisoire de vente ou une homologation

- mentionne dans la publicité des indications autres que celles mentionnées dans l'autorisation ou l'homologation .

ARTICLE 19 : Quiconque tente de s'opposer par la violence ou voie de fait à l'accomplissement par les agents assermentés chargés du contrôle des pesticides des missions qui leur ont été confiées est passible de peines prévues par le Code Pénal en la matière.

ARTICLE 20 : En cas de récidive, le maximum de l'amende est obligatoirement prononcé.

CHAPITRE V : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 21 : Les agents chargés du contrôle des pesticides recherchent et constatent par tous les moyens de droit les infractions en matière d'importation, d'exportation, de fabrication, de formulation, de conditionnement, de reconditionnement, de stockage, d'utilisation ou de mise sur le marché des pesticides.

Ils dressent procès verbal de leur constatation. Ces procès verbaux de constatation portent mention de la saisie ou de la confiscation desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction et sont adressés à l'autorité chargée du contrôle des pesticides.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 22 : Sous réserve des règles de visites domiciliaires, les agents chargés du contrôle des pesticides, accompagnés au besoin de représentants de la force publique ou de la collectivité locale ont libre accès à toute heure légale, aux biens meubles et immeubles, locaux, véhicules, quais, gares et aéro-gares où est exercée toute activité d'importation, de fabrication, de stockage, de formulation, de conditionnement, de reconditionnement ou de mise sur le marché des pesticides.

Si nécessaire et sous l'autorisation préalable de l'administration des douanes et accompagnés des agents du service, ils ont libre accès aux bureaux des douanes, entrepôts et magasins sous douanes.

ARTICLE 23 : Les agents de constatation des infractions à l'homologation et au contrôle des pesticides peuvent procéder à la saisie ou à la confiscation des pesticides non conformes à la présente loi.

ARTICLE 24 : Dans le cas où il y a matière à saisie ou à confiscation, les pesticides sont mis sous scellé. Si les produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les services compétents désignés à l'ARTICLE 21 en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

ARTICLE 25 : En cas de péril imminent, les pesticides saisis sont éliminés par les agents du service chargé de la protection de l'environnement en collaboration avec les agents du service chargé de contrôle des pesticides. Les frais y afférents sont à la charge de l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 26 : Le Directeur Général du service chargé du contrôle des pesticides peut transiger avant jugement sur les infractions en matière de reconditionnement, d'utilisation ou de mise sur le marché des pesticides.

Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière aux Chefs de Divisions Centrales, aux Directeurs Régionaux et aux Agents en mission.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique.

Le montant des transactions consenti doit être acquitté dans le délai fixé dans l'acte de transaction, faute de quoi la poursuite judiciaire reprend son cours.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités de répartition du montant des transactions.

ARTICLE 27 : Les agents chargés du contrôle des pesticides instruisent l'affaire, dressent procès verbal et envoient conclusions et propositions de transaction au chef de service chargé du contrôle qui transige et renvoie le dossier pour exécution.

ARTICLE 28 : Des primes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes transactionnelles et confiscations en matière de reconditionnement, d'utilisation ou de mise sur le marché des pesticides.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Les services de recouvrement du trésor sont chargés de poursuivre et de recouvrer les amendes, restitutions, dommages et intérêts résultant de jugement rendu pour les contraventions et délits prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions, dommages et intérêts.

ARTICLE 30 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 31 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°95-061 du 2 août 1995 portant répression des infractions à la réglementation de l'homologation et du contrôle des produits agropharmaceutiques.

Bamako, le 3 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-015/ DU 03 JUIN 2002 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AUX ENTREPRISES TOURISTIQUES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi fixe les avantages spéciaux accordés aux entreprises touristiques.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : La présente loi s'applique aux établissements de tourisme et aux agences de voyages de tourisme.

ARTICLE 3 : On entend par investissements touristiques au sens de la présente loi le financement des activités ayant pour objet :

- la construction et/ou l'équipement des établissements d'hébergement touristiques tels que: hôtels, motels, villages de vacances, centres balnéaires, résidences touristiques, auberges, pensions de famille, maisons de repos, relais ou gîtes d'étapes, campings, caravaning, à condition qu'ils soient susceptibles de faire l'objet d'un classement conformément à la réglementation en vigueur ;

- la construction et/ou l'équipement des établissements concourant à l'animation du tourisme tels que : palais de congrès, stations de plaisance, établissement de jeux récréatif, de restaurants bars, snack bar, night club, d'installations sportives ou culturelles, de centres commerciaux et d'aménagement de jardins ou parcs, lorsqu'ils sont intégrés dans un ensemble touristique ou lorsqu'ils s'implantent dans une zone aménagée pour le tourisme et qu'ils peuvent faire l'objet d'un classement conformément à la réglementation en vigueur ;

- la réfection, la rénovation et l'équipement, en vue du classement, d'hôtels non classés, ainsi que de maisons et anciens palais pour l'hébergement ou l'animation du tourisme;

- la réfection, la rénovation et l'équipement d'établissements classés ainsi que des établissements concourant à l'animation du Tourisme en vue de l'extension de leur capacité d'hébergement ou d'animation d'au moins 20% et/ou du changement de leur classement ;

- le transport touristique par voies terrestre, fluviale ou aérienne ;

- l'exploitation touristique de bateaux de plaisance ainsi que l'organisation de chasse ou de pêche touristique.

ARTICLE 4 : On entend par extension d'un établissement d'hébergement ou d'animation touristique, tout investissement ayant pour objet l'augmentation de la capacité d'hébergement ou d'animation de l'établissement par une construction ou un aménagement à proximité ou à l'intérieur de l'édifice existant, sous réserve que l'opération intervienne dans le cadre de l'unité de gestion existante et ne soit pas de nature à entraîner le changement du classement de l'établissement.

ARTICLE 5 : On entend par création :

- l'extension dont l'objet est d'accroître la capacité d'hébergement de 20% et plus ;

- l'acquisition de véhicules de transport touristique entraînant une augmentation de la capacité du parc de l'entreprise existante d'une unité au moins ;

- l'acquisition d'au moins un bateau de plaisance par une entreprise touristique ;

- l'acquisition d'un aéronef par une entreprise touristique.

CHAPITRE III : DES AVANTAGES

ARTICLE 6 : Les établissements de tourisme et les agences de voyages et de tourisme dont le niveau d'investissement est inférieur à cent (100) millions de francs CFA sont agréés au " régime " A et bénéficient des avantages suivants :

1°) Exonération, pendant les Sept (7) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés ;

2°) Exonération, pendant les Sept (7) premiers exercices de la contribution des patentes

3°) Application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

4°) Pour l'acquisition de parcelles, ils bénéficient des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Les établissements de tourisme et les agences de voyages et de tourisme dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à cent (100) millions de francs CFA sont agréés au régime " B " et bénéficient des avantages suivants :

1°) Exonération, pendant les Dix (10) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés ;

2°) Exonération, pendant les Dix (10) premiers exercices de la contribution des patentes ;

3°) Application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

4°) Pour l'acquisition des parcelles, ils bénéficient des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES GARANTIES

ARTICLE 8 : La garantie de transfert des bénéfices nets d'impôts distribués aux non résidents est accordée sans limitation de montant ni de durée.

ARTICLE 9 : Lorsque l'investissement est effectué par un étranger, le transfert du produit réel de cession est garanti pour :

- l'apport en capital effectué par cession à la Banque Centrale de devises convertibles ;

- l'apport effectué par débit de " compte capital " et investi pendant cinq ans au minimum ;

- les plus values nettes de cession.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : En plus des avantages prévus aux régimes " A " et " B ", les établissements de tourisme et agences de voyages et de tourisme qui s'installent dans les zones non encore ou insuffisamment équipées en infrastructures touristiques " zones II et III, bénéficient de :

- l'exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes lorsqu'ils sont établis dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Ségou ;

- l'exonération pendant quatre (04) exercices supplémentaires de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes lorsqu'ils sont établis dans les régions de Kayes, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du chapitre III de même que toute manoeuvre pouvant avoir pour effet des exonérations indues, sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 12 : Les agréments accordés aux établissements de tourisme et aux agences de voyages et de tourisme à la date de la promulgation de la présente loi, conformément aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements, et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation expresse, restent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

Ils bénéficient en plus des deux années supplémentaires qu'accorde la présente loi aux termes des articles 6 et 7.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 3 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-016/ DU 03 JUIN 2002 FIXANT LES REGLES GENERALES DE L'URBANISME.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Au sens de la présente loi on entend par :

- Aménagement du territoire : le cadre général du développement national et régional ;
- Développement urbain : le cadre général du développement des localités définies comme urbaines ;
- Servitudes d'urbanisme : les contraintes et obligations imposées à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesure d'urbanisme instaurée par l'adoption d'un texte législatif ou réglementaire ou d'un plan d'urbanisme .

TITRE II : DU CADRE DE REFERENCE DU DEVELOPPEMENT URBAIN**Chapitre I : Du cadre spatial de l'aménagement urbain**

ARTICLE 2 : Le Schéma d'aménagement du Territoire constitue le cadre spatial de l'aménagement urbain, il définit les réseaux de transport, de télécommunication et de communication sur l'ensemble du territoire national.

Il définit également la hiérarchie des villes et le cadre de développement physique et économique des différents pôles urbains.

Chapitre II : Du cadre institutionnel de l'aménagement urbain

ARTICLE 3 : La conception et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement du Territoire au niveau national relèvent du gouvernement.

La conception et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement du Territoire au niveau des collectivités territoriales décentralisées relèvent au niveau de la région de l'Assemblée Régionale, au niveau cercle du Conseil de cercle, au niveau de la commune du Conseil communal.

ARTICLE 4 : Le contrôle de la conception et de la mise en œuvre de l'Aménagement du Territoire des collectivités territoriales relève des autorités de tutelle telles que définies par le code des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : L'État et les Collectivités Territoriales peuvent confier la maîtrise d'œuvre des schémas d'aménagement à des institutions privées .

Chapitre III : De l'urbanisme intercommunal

ARTICLE 6 : Les documents d'urbanisme peuvent couvrir plusieurs communes en totalité ou partiellement. L'établissement et la gestion des plans et programmes urbains intercommunaux de développement font l'objet d'accord entre les communes concernées, sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

Les communes concernées mobilisent les ressources nécessaires à la réalisation des plans et programmes urbains intercommunaux de développement.

Chapitre IV : De la gestion domaniale et foncière urbaine

ARTICLE 7 : Les règles fixant la gestion domaniale et foncière sont celles prévues par le code domaniale et foncier.

ARTICLE 8 : On appelle réserve foncière urbaine un terrain retenu dans un document ou programme d'urbanisme pour un usage futur non encore déterminé. Cet usage sera précisé sur décision de l'autorité d'approbation du document ou programme qui a prévu cette réserve et sur la base des besoins réels objectifs exprimés par la collectivité et les communautés du voisinage conformément à la procédure d'approbation du document initial.

ARTICLE 9 : Outre les emplacements réservés par les documents d'urbanisme à des équipements et installations d'intérêt général bien précis, l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics de promotion foncière et immobilière, sont habilités à acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières.

Les réserves foncières peuvent être constituées suivant les procédures définies par le code domanial et foncier.

S'il existe un document d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisition que pour la réalisation des objectifs de celui-ci.

ARTICLE 10 : La personne morale acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des cessions que les personnes morales pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent être cédés en pleine propriété sous quelque forme que ce soit avant leur utilisation définitive. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit à se maintenir sur les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Chapitre V : De la vocation des espaces urbains :

ARTICLE 11 : Un espace urbain donné reçoit une vocation, soit à la suite de l'élaboration et l'approbation d'un document ou d'un programme opérationnel d'urbanisme, soit à la suite d'une décision officielle d'implantation d'un équipement collectif ou d'une infrastructure, assortie d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 12 : Le changement de vocation d'un espace urbain intervient à la suite de la révision ou de l'abrogation d'un document ou d'un programme opérationnel d'urbanisme. Il peut intervenir également à la suite de la prise d'une décision de même niveau ou de niveau supérieur à celle qui a prévalu pour en fixer la vocation.

Chapitre VI : De l'occupation des espaces urbains et péri-urbains :

ARTICLE 13 : Les règles fixant l'occupation des espaces urbains et péri-urbains sont celles prévues par le code domanial et foncier.

TITRE III : DES SERVITUDES APPLICABLES EN MATIERE D'URBANISME

Chapitre I : De la notion de servitude d'urbanisme

Section I : De l'objet et de la nature des servitudes

ARTICLE 14 : Les servitudes d'urbanisme sont des contraintes ou obligations imposées pour motifs d'intérêt général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme instaurées par un texte législatif ou réglementaire ou d'un plan d'urbanisme. Ces servitudes comprennent :

- Les servitudes de zones non aedificandi : elles ont pour objet d'assurer la sécurité des usagers des constructions éventuelles, de la navigation aérienne et de préserver l'environnement ;

- Les servitudes de marges latérales : elles assurent la sécurité de la circulation le long des voies routières, ferroviaires et fluviales, ainsi que le long des lignes électriques de haute tension. Elles permettent en outre, le fonctionnement des activités riveraines des routes, des voies ferrées et des voies fluviales ;

- Les servitudes de limitation de hauteur ou servitudes de " non altius tollendi " : elles sont motivées par des raisons de sécurité, de préservation culturelle, d'environnement, d'esthétique ou d'harmonie architecturale. Elles imposent une obligation de ne pas bâtir au-delà d'une certaine hauteur ;

- Les servitudes d'architecture imposée : elles visent l'harmonie, l'esthétique et la bonne qualité dans l'environnement visuel d'une cité ou d'une partie d'une cité. Elles imposent un style architectural pour la ville ou la partie de la ville concernée, le plus souvent pour préserver un patrimoine culturel ou artistique spécifique au milieu.

Ces servitudes sont d'utilité publique. Elles ont pour objet de faciliter le développement des centres urbains.

Section II : Du champ d'application des servitudes d'urbanisme

ARTICLE 15 : Les servitudes d'urbanisme s'appliquent à tous les niveaux du processus de planification urbaine et de l'urbanisme opérationnel. Elles s'exercent sur les propriétés privées aussi bien que publiques.

Chapitre II : Des servitudes imposées par les documents d'urbanisme

ARTICLE 16 : Les servitudes qui peuvent être imposées par les documents d'urbanisme sont les suivantes:

1) Suspension générale, pour une période ne pouvant excéder cinq ans, des autorisations dans une ou plusieurs zones déterminées ;

2) Soumission à autorisation administrative, pour une période ne pouvant excéder cinq ans, de transactions immobilières dans une ou plusieurs zones ;

3) Prescriptions relatives aux dimensions minimales et maximales des terrains à bâtir ;

4) Prescriptions relatives aux volumes, à la densité, aux caractéristiques architecturales et techniques, à l'implantation des constructions et aux caractéristiques de la végétation et de l'environnement ;

5) Prescriptions relatives à l'échelonnement dans le temps, de la réalisation des constructions pouvant comporter l'interdiction totale ou partielle de construire pendant une période ne pouvant excéder quinze ans dans les zones dont l'aménagement est différé ;

6) Prescriptions relatives à la destination des zones et des immeubles ;

7) Interdiction totale ou partielle de bâtir sur certaines zones dites " non aedificandi " ou réservées ;

8) Prescriptions relatives à l'aménagement des zones maraîchères et agricoles, des zones industrielles, des zones d'activités, des lotissements et opérations d'urbanisme de toute nature, ainsi qu'aux charges pouvant être imposées aux intéressés par ces réalisations ;

9) Prescriptions relatives à la sauvegarde et la mise en valeur des sites, de l'ensemble architectural ou de tout élément de valeur historique, artistique ou culturel ;

10) Prescriptions relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité publique.

ARTICLE 17 : Les servitudes établies en application de l'article précédent ne donnent droit à indemnité que lorsqu'il en résulte une modification de l'état antérieur des lieux entraînant un préjudice actuel, direct, matériel et certain.

ARTICLE 18 : La création et le développement de lotissements à usage d'habitation, de jardins, d'établissements industriels ou d'établissements commerciaux, ainsi que d'autres opérations d'urbanisme, ne peuvent être effectués qu'en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Ils sont soumis à autorisation administrative sur le territoire des agglomérations regroupant au moins cinq mille (5 000) habitants et les localités disposant d'un document d'urbanisme.

Les différents décrets concernant les opérations d'urbanisme fixent les conditions d'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 19 : L'autorité administrative compétente doit, dans le cas où les mesures de sauvegarde sont instituées, autoriser les transactions immobilières et les travaux d'aménagement public ou privé dans la zone concernée par les documents d'urbanisme.

Chapitre III : Des Modes d'établissement et d'extinction des servitudes

ARTICLE 20 : Les servitudes d'urbanisme sont établies avec l'adoption des documents d'urbanisme et des règlements d'urbanisme particuliers. Elles sont justifiées pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

ARTICLE 21 : Les servitudes d'urbanisme s'éteignent par le fait de l'épuisement du délai fixé dans l'acte qui en a établi ou avec l'épuisement de la validité des documents et règlements d'urbanisme qui les ont fixées.

Chapitre IV : Du contrôle du respect des servitudes

ARTICLE 22 : Le respect des servitudes d'urbanisme fait l'objet, selon les cas, de contrôle par les autorités administratives et celles des collectivités territoriales décentralisées.

Les agents des services techniques désignés par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme, assurent le contrôle technique et dressent des procès verbaux à l'intention des autorités compétentes pour la prise de mesures appropriées conformément à la loi. A cet effet, ils prêtent serment et bénéficient de mandat officiel à travers une carte de service.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violations contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables des mêmes faits à l'égard des agents de contrôle des services techniques visés au présent article.

ARTICLE 23 : Les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

ARTICLE 24 : La planification urbaine a pour objet de fixer aux sols urbains leur vocation première. Elle s'exprime à travers des documents d'urbanisme qui servent de référence pour les actions opérationnelles.

ARTICLE 25 : La planification urbaine comporte deux niveaux : Une planification de premier degré aboutissant à un document appelé Schéma Directeur d'Urbanisme (SDU) et une planification de second degré aboutissant à un document dénommé Plan d'Urbanisme Sectoriel (PUS).

ARTICLE 26 : Les modalités de mise en œuvre de chaque niveau de planification urbaine sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : DE L'OPERATIONNALISATION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Chapitre I : De la notion d'urbanisme opérationnel

Section I : De la notion d'habitat

ARTICLE 27 : L'habitat est l'ensemble de l'espace de vie qui comprend l'habitation, tous les équipements et autres infrastructures complémentaires à cette habitation ; selon le milieu l'habitat est rural ou urbain. L'habitat se distingue de l'habitation ou logement individuel ou collectif qui désigne un espace bâti servant à abriter et faire loger un ménage ou un groupement de ménages.

Section II : De la notion d'opération d'urbanisme

ARTICLE 28 : L'urbanisme opérationnel est la phase de l'urbanisme qui consiste à concrétiser sur le terrain les prévisions des documents d'urbanisme. Il se manifeste sous forme d'opérations d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement nouveau d'une zone restreinte, à savoir un espace urbain, pour aboutir à la mise de celui-ci à la disposition des bénéficiaires futurs, ou à l'amélioration des conditions initiales d'occupation d'un espace déjà habité.

Section III : De la notion de service urbain

ARTICLE 29 : Le service urbain est un moyen d'assurer aux habitants de la ville une bonne qualité de vie. Les services urbains comprennent :

- les services socio-économiques ;
- les services techniques urbains.

Ces services se matérialisent par la réalisation d'infrastructures et équipements collectifs.

Section IV : De la qualité de l'habitat

ARTICLE 30 : L'Etat et la collectivité ont la responsabilité de veiller à la bonne qualité de l'habitat.

Section V : De la forme de l'urbanisme opérationnel

ARTICLE 31 : L'urbanisme opérationnel se concrétise à travers divers types d'opérations en fonction de la nature de l'espace planifié, de la destination de l'opération et/ou de l'état d'occupation de l'espace en question. L'urbanisme opérationnel s'applique aussi à la réalisation et la gestion de services urbains.

ARTICLE 32 : Les opérations d'urbanisme sont concrétisées selon une procédure réglementaire ayant pour objet d'en assurer la qualité et la moralité et de préserver l'environnement et la qualité de vie des populations urbaines concernées et celles affectées par leurs effets.

Section VI : Des types d'opérations d'urbanisme

ARTICLE 33 : Les opérations d'urbanisme sont :

- le lotissement ;
- la division parcellaire ;
- l'opération concertée d'extension urbaine ;
- la réhabilitation urbaine ;
- la restructuration urbaine ;
- la restauration urbaine ;
- la rénovation urbaine.

ARTICLE 34 : Le lotissement est la subdivision d'un terrain vierge d'un seul tenant en parcelles avec des aménagements appropriés d'infrastructures et équipements collectifs pour accueillir les constructions à réaliser par les occupants futurs.

ARTICLE 35 : La division parcellaire est la subdivision d'une parcelle d'un tenant, en un maximum de cinq nouvelles parcelles pour usage d'héritage ou pour donation officielle. Elle ne peut en aucun cas, avoir pour objet la vente de parcelles.

ARTICLE 36 : L'opération concertée d'extension urbaine est la construction de bâtiments clef en main destinés à des logements, des bureaux, des industries, des commerces, de l'artisanat dans une zone d'habitat ou dans une zone réservée spécifiquement à des activités correspondantes ; elle peut être réalisée sur un terrain initialement vierge, sur un espace de réinstallation des déplacés d'une opération de réhabilitation, de restructuration ou de restauration urbaine.

ARTICLE 37 : L'opération de réhabilitation urbaine consiste à donner à une zone, un espace urbain dégradé, insalubre et/ou d'occupation irrégulière sur les plans juridique et/ou physique, une nouvelle structure en améliorant le cadre de vie.

ARTICLE 38 : L'opération de restructuration urbaine consiste à donner à un espace, une zone, un espace urbain déjà occupé par des populations, mais de structure irrégulière sur les plans physique et juridique, une nouvelle structure parcellaire sans apport d'équipement et/ou d'infrastructures de service.

ARTICLE 39 : L'opération de restauration urbaine est la restitution à un espace, à une zone ou à un immeuble urbain ancien son cadre historique et culturel initial tout en tenant compte du nouveau contexte social, environnemental et économique de la localité.

ARTICLE 40 : L'opération de rénovation urbaine est la démolition et la reconstruction d'un espace urbain dégradé ou dépassé en y apportant des améliorations physiques et environnementales importantes.

Section VII : De la concrétisation des opérations d'urbanisme

ARTICLE 41 : La concrétisation des opérations d'urbanisme se fait à travers des programmes de promotion urbaine qui comportent l'initiation, le montage, la négociation, la recherche de financement, la conception technique, la réalisation, la gestion et la commercialisation des produits constitués de bâtiments, de terrains aménagés, d'infrastructures à mettre à disposition et/ou de services urbains variés.

ARTICLE 42 : La promotion urbaine porte sur une opération d'urbanisme en totalité ou en partie.

ARTICLE 43 : La gestion de l'opération urbaine relève du maître d'ouvrage, d'un promoteur désigné et/ou des bénéficiaires des parcelles et/ou des réalisations de l'opération. La gestion de certains aspects peut être toutefois soustraite à des opérateurs intermédiaires comme les agences immobilières pour la location et la vente des parcelles et des bâtiments, les Groupements d'Intérêt Economique et les sociétés concessionnaires pour des volets de réseaux divers.

ARTICLE 44 : La maîtrise d'ouvrage relève du détenteur du terrain et de la part majoritaire des moyens financiers et matériels pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 45 : La maîtrise d'ouvrage déléguée relève de la personne physique ou morale à laquelle le maître d'ouvrage a délégué l'essentiel de ses pouvoirs ; elle est différente du promoteur qui est agréé pour réaliser les différentes tâches de montage, de publicité de négociation financière et technique, de réalisation, de gestion technique et financière, de cession des réalisations. Mais un promoteur, lorsqu'il n'est pas le maître d'ouvrage de l'opération, peut se voir confier la maîtrise d'ouvrage déléguée, si le maître d'ouvrage le juge opportun.

ARTICLE 46 : La maîtrise d'œuvre relève des institutions techniques mandatées par le promoteur pour la réalisation des différents aspects de la promotion de l'opération.

ARTICLE 47 : Les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : Des opérations de sauvegarde

ARTICLE 48 : Les secteurs sauvegardés sont ceux présentant un caractère historique, écologique, culturel ou de nature à justifier la conservation. Ils peuvent être créés par décret si le plan d'urbanisme ne l'a pas déjà prévu.

La création des secteurs sauvegardés peut être proposée par une commission supérieure des secteurs sauvegardés ou par les conseils communaux concernés.

La Commission des secteurs sauvegardés est créée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 49 : Un décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme, des Domaines et du Ministre chargé des monuments et sites historiques délimite le secteur, prescrit l'établissement du plan de sauvegarde, institue les mesures de sauvegarde nécessaires. Ce décret vaut mise en révision de tout ou partie du plan d'urbanisme en vigueur qui s'applique au secteur concerné.

ARTICLE 50 : A compter de la délimitation du secteur sauvegardé jusqu'à l'approbation par décret du plan de sauvegarde, les demandes d'autorisation de construire concernant les immeubles situés dans le secteur sont soumises à l'avis des services chargés du patrimoine, de la culture, de l'architecture des secteurs sauvegardés.

Ces services font connaître leurs avis dans un délai d'un mois. Si ces services estiment que l'autorisation de construire doit être soumise à l'observation de certaines conditions, celle-ci est délivrée en énonçant les prescriptions auxquelles le pétitionnaire doit se conformer. En cas d'avis défavorable, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande.

Tous travaux dans le secteur sauvegardé, même lorsqu'ils ont simplement pour effet de modifier l'état des immeubles existants sont soumis à autorisation.

Les demandes d'autorisation préalable sont instruites dans les conditions indiquées aux alinéas ci-dessus.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de création des secteurs sauvegardés.

Chapitre III : Des équipements collectifs socio-économiques urbains

ARTICLE 51 : Les équipements collectifs urbains constituent un ensemble d'éléments physiques assurant le fonctionnement régulier d'une ville ou d'une partie de ville en concourant à la fourniture de services urbains.

Chapitre IV : Des Etablissements recevant du public

ARTICLE 52 : Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

ARTICLE 53 : Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

ARTICLE 54 : Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement, y compris les handicapés.

Chapitre V : Des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

ARTICLE 55 : Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique soit pour l'environnement, soit encore pour l'agriculture, sont appelés établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils sont à ce titre soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 56 : Les servitudes applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont définies par décret pris en Conseil de ministres.

Chapitre VI : Des opérations d'aménagement d'infrastructures urbaines

ARTICLE 57 : Les infrastructures urbaines constituent un ensemble de réseaux techniques structurants qui concourent à la viabilité d'une ville et à la fourniture de services urbains susceptibles d'améliorer le cadre de vie des habitants.

ARTICLE 58 : Les modalités de la promotion des services urbains d'infrastructures sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section I : De la classification des infrastructures

ARTICLE 59 : On distingue les Infrastructures d'intérêt international, d'intérêt national, d'intérêt régional, d'intérêt du District, d'intérêt du Cercle, d'intérêt intercommunal, d'intérêt communal, d'intérêt communautaire ou intercommunautaire.

Elles sont d'utilité publique et sont initiées, réalisées et gérées par la collectivité territoriale ou la communauté concernée.

Les infrastructures peuvent également être d'intérêt privé. Dans ce cas elles sont initiées, réalisées et gérées par le privé.

ARTICLE 60 : Les modalités de réalisation et de gestion des infrastructures urbaines sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section II : De la normalisation des infrastructures urbaines

ARTICLE 61 : Les caractéristiques des voiries et réseaux divers sont définies en fonction de leur classification et de leurs rôles aux différents niveaux. A cet effet, des normes techniques détaillées doivent être clairement fixées par les organismes techniques compétents sous l'égide de l'Etat dans un cadre concerté avec tous les acteurs techniques urbains. Elles servent de références aux opérations d'urbanisme et au contrôle de leur réalisation.

ARTICLE 62 : Les normes techniques détaillées de la réalisation des infrastructures urbaines sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 63 : Le défaut de l'autorisation prévue à l'article 19 ci-dessus ou l'inobservation des transactions édictées par cette autorisation, entraîne l'annulation de la transaction et la démolition des travaux, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 64 : Toute personne qui aura réalisé ou entrepris, fait réaliser ou entreprendre des constructions ou installations dans une zone lotie sans autorisation préalable de l'administration ou en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sera punie d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F. Cette amende est calculée en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Les architectes, entrepreneurs ou toute autre personne ayant concouru à l'exécution des dites constructions ou installations, sont punis des mêmes peines

ARTICLE 65 : Toute personne qui aura divisé un immeuble pour usage familial dans une zone lotie sans autorisation préalable de l'administration, sera punie d'une amende de 50 000 F par parcelle issue de la division. Toute personne qui aura divisé un immeuble autre que familial dans une zone lotie sans autorisation préalable de l'Administration sera punie d'une amende de 1 000 000 F par parcelle issue de la division.

ARTICLE 66 : Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes législatifs et réglementaires, toute personne qui aura morcelé un immeuble dans une zone lotie sans avoir au préalable obtenu l'autorisation administrative, sera punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 6 mois, et une amende de 2 000 000 F par parcelle issue du morcellement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, sur requête de l'Administration, ordonner pour toutes les infractions visées au présent chapitre, la démolition des constructions édifiées en violation des dispositions applicables et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

ARTICLE 67 : En cas d'extrême urgence, ou s'il s'agit de constructions édifiées sur un terrain occupé sans droit ni titre ou encore s'il s'agit de constructions en matériaux précaires, l'Administration peut procéder d'office à la démolition et à la mise en état des lieux aux frais de l'intéressé après avoir fait établir la description contradictoire des biens à détruire.

ARTICLE 68 : La procédure de flagrant délit est applicable au jugement des délits prévus au présent chapitre. En outre, le jugement ordonnant la démolition et la remise en état des lieux est exécutoire nonobstant appel.

ARTICLE 69 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions de la présente loi qui contrevient à l'une ou plusieurs de ces dispositions, est puni d'une amende de 100 000 F à 200 000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de onze jours à deux mois.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 70 : Les documents et les programmes opérationnels d'urbanisme déjà adoptés avant la promulgation de la présente loi restent en vigueur jusqu'à leur nouvelle révision régulière.

ARTICLE 71 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°85-53/AN -RM du 21 Juin 1985 instituant des Servitudes Administratives en matière d'Urbanisme.

Bamako, le 3 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 02-017/ DU 03 JUIIN 2002 REGISSANT LA DETENTION, LE COMMERCE, L'EXPORTATION, LA REEXPORTATION, L'IMPORTATION, LE TRANSPORT ET LE TRANSIT DE SPECIMENS D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi régit la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit des spécimens d'espèces de faune et flore sauvages inscrites aux annexes I, II, III de la CITES et de toutes les espèces locales dont la liste est fixée par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 2 : L'annexe I de la CITES comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.

Le Commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

ARTICLE 3 : L'annexe II de la CITES comprend :

a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II en application de l'alinéa a ;

ARTICLE 4 : L'annexe III de la CITES comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

ARTICLE 5 : Les spécimens pré-convention peuvent être l'objet de toutes les activités régies par la présente loi à condition qu'ils remplissent les conditions exigées par la CITES.

ARTICLE 6 : La liste des espèces visées par les dispositions de la présente loi est amendée lorsque des amendements aux annexes I, II ou III de la CITES sont adoptés par la Conférence des Parties. Ces amendements entreront en vigueur six mois après leur publication dans le journal officiel. Pendant cette période les personnes possédant ou ayant sous leur contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces objet de l'amendement pourront demander le permis ou certificat correspondant.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

ARTICLE 7 : Au sens de la présente loi, on entend par :
- **Faune sauvage** : l'ensemble des espèces animales vivant en liberté dans leur milieu naturel ;

- **Flore sauvage** : l'ensemble des espèces végétales croissant dans le milieu naturel ;
- « **CITES** » : la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction, conclue à Washington, D.C, le 03 mars 1973 ;
- « **Partie CITES** » : un pays à l'égard duquel la Convention CITES est entrée en vigueur ;
- « **Organe de gestion CITES** » : l'autorité administrative nationale compétente pour délivrer les permis et certificats CITES ;
- « **Autorité scientifique** » : une institution scientifique nationale désignée dans le cadre de l'application des dispositions de la CITES ;
- « **Pays d'origine** » : le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement ou introduit en provenance de la mer ;
- « **Pays de provenance** » : le pays d'où les spécimens ont été réexportés avant d'entrer au Mali ;
- « **Commerce national** » : toute activité commerciale de spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages se pratiquant dans les limites du territoire national et soumises aux dispositions de la présente loi ;
- « **Commerce international** » : toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer de spécimens appartenant aux espèces animales et végétales protégées de la présente loi ;
- « **Vente** » : toute forme de vente, la location, le troc ou l'échange sont assimilés à la vente, les expressions analogues sont interprétées dans le même sens ;
- « **Mise en vente** » : toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres ;
- « **Exportation** » : l'opération par laquelle un spécimen originaire du pays, partie ou produit, appartenant à une des espèces visées par la présente loi est envoyé hors de la juridiction nationale ;
- « **Importation** » : l'opération par laquelle un spécimen, partie ou produit, appartenant à une des espèces visées par la présente loi est introduit dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;
- « **Réexportation** » : l'exportation de tout spécimen qui a été importé précédemment ;
- « **Quota d'exportation** » : le nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté par le pays sur une période d'un an ;
- « **Confiscation** » : une peine ou une mesure ordonnée par une autorité compétente à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions à la présente loi, peine aboutissant à la privation permanente du spécimen objet de l'infraction ;
- « **Centre de sauvegarde** » : l'institution désignée par l'organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués ;
- « **Contrôle à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit** » : vérification documentaire portant sur les permis ou certificats prévus par la présente loi, y compris l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi ;
- « **Délivrance** » : l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur ;
- « **Elevé en ranch** » : l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature ;
- « **Espèce** » : toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolées ;
- « **Fins principalement commerciales** » : toutes les finalités dont les aspects commerciaux sont manifestement prédominants ;
- « **Introduction en provenance de la mer** » : l'introduction directe sur le territoire national de tout Spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat.
- « **Milieu contrôlé** » : un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent ;
- « **Ministre chargé de la faune et de la flore sauvages** » : le ministre responsable de la conservation de la faune et de la flore sauvages ;
- « **Objets personnels ou à usage domestique** » : les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux ;
- « **Produits de chasse** » : les animaux capturés, la viande, les œufs et les trophées ;
- « **Produits Forestiers** » : le bois, les résines, la gomme, les fleurs, les fruits, les feuilles, les écorces, les racines, les herbes et tout autre produit d'origine végétale sauvage ;
- « **Produits de cueillette** » : les produits forestiers autre que le bois ;

- « **Produits de pêche** » : le poisson, les mollusques, les crustacés sous toutes les formes, pêchés dans les eaux nationales ou internationales ;

- « **Permis ou Certificat** » : le document officiel délivré par l'Organe de gestion afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de Spécimens d'espèces visées par la présente loi ;

- « **Spécimen** » : tout animal ou toute plante, soit vivant ou mort appartenant aux espèces visées par la présente loi, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans d'autres marchandises ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;

- « **Spécimen pré-convention** » : un spécimen d'une espèce n'étant pas inscrite à une des annexes de la CITES soit, parce que le pays d'origine n'est pas partie à ladite Convention, soit que le spécimen en question a fait l'objet d'une réserve formulée par le pays d'origine à l'égard de l'espèce concernée.

- « **Spécimen sauvage** » : un spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé qui n'est pas élevé en captivité comme défini par les résolutions de la Conférence des Parties CITES ;

- « **Transbordement** » : le transfert de spécimens entre deux véhicules (navire, avion, train, camion etc.) amarrés, accouplés ou bien avec dépôt intermédiaire à terre ou sur un véhicule ;

- « **Transit** » : le transport par voie terrestre, aérienne ou maritime des spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire national entre deux points situés en dehors du territoire national, les seules interruptions de la circulation étant liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport ;

- « **Tribunal** » : l'instance judiciaire compétente pour connaître des litiges ou infractions relatifs aux dispositions de la présente loi.

L'expression « **Élevé en captivité** » se réfère à la descendance, œufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement les gamètes dans un milieu contrôlé, en cas de reproduction sexuée, soit des parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. La population parentale utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature ;

L'expression « **Reproduites artificiellement** » fait seulement référence aux plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées. La population parentale cultivée, utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature et gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale ;

CHAPITRE III : AUTORITES

ARTICLE 8 : Les autorités sont, l'organe de gestion CITES et l'autorité scientifique CITES.

ARTICLE 9 : L'organe de gestion CITES est chargé de :

a) assurer la mise en application effective de la CITES conformément à l'article IX, paragraphe 1 (a) de la Convention ;

b) délivrer les permis et certificats conformément aux dispositions de la CITES et attacher à tout permis ou certificat toute condition qu'il juge nécessaire ;

c) coopérer avec les autres autorités compétentes pour mettre en vigueur la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ;

d) tenir les registres de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant le commerce conformément à l'article VIII alinéa 7 (a) de la CITES. Ledit rapport doit être soumis au Secrétariat CITES au plus tard le 31 octobre de l'année suivante, à laquelle il fait référence ;

e) ajouter ou supprimer toute espèce locale protégée par la législation nationale ;

f) conseiller le ministre chargé de la faune et de la flore sauvages sur toute action qui doit être prise pour la mise en application de la CITES ;

g) fixer des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I à des fins non commerciales et/ou aux annexes II et III de la CITES après avis de l'autorité scientifique ;

h) établir un ou plusieurs centres de sauvegarde pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, en consultation avec l'autorité scientifique ;

i) assurer toutes les tâches tendant à la protection des espèces soumises aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 10 : L'autorité scientifique CITES est chargée de :

a) émettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes I ou II de la CITES, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des ces espèces en question ;

b) émettre des avis sur la délivrance des permis pour l'importation des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces ;

c) vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I de la CITES importés ou introduits en provenance de la mer, ou recommander à l'organe de gestion de procéder à cette vérification avant que celui-ci ne délivre les permis ou certificats ;

d) surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces autochtones inscrites à l'annexe II de la CITES et les données relatives aux exportations et si nécessaire recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'annexe I de la CITES ;

e) conseiller l'organe de gestion CITES sur la destination finale des spécimens confisqués ;

f) conseiller l'organe de gestion CITES sur toute matière que l'autorité scientifique considère pertinent dans la sphère de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

g) exécuter toutes les tâches prévues dans les résolutions de la conférence des Parties CITES.

ARTICLE 11 : Un arrêté du ministre chargé de la faune et de la flore sauvages désigne l'organe de gestion CITES et l'autorité scientifique CITES.

L'organe de gestion est distinct de l'autorité scientifique.

CHAPITRE IV : ACTIVITÉS SOUMISES A AUTO-RISATION

ARTICLE 12 : La production, la détention, l'utilisation à des fins commerciales, le commerce, la vente, la mise en vente, ainsi que la fabrication d'objet provenant de tout ou partie d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi, sont subordonnés à l'obtention préalable d'autorisations délivrées par l'organe de gestion CITES dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE V: ETABLISSEMENTS DÉTENANT DES ANIMAUX D'ESPÈCES SAUVAGES

ARTICLE 13 : Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces sauvages, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou exotique doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux. Les modalités et les conditions de délivrance de ce certificat sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la faune et du ministre chargé de la santé animale.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants avant la promulgation de la présente loi

ARTICLE 14 : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au commerce et à la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements énumérés à l'article 13 ci-dessus, doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par l'organe de gestion dans les conditions et selon les modalités fixées par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 15: Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi ne s'appliquent pas aux produits de pêche maritime ou continentale destinés à la consommation nationale, ni aux établissements publics destinés à la présentation au public de spécimens vivants d'animaux sauvages et aux centres apicoles et piscicoles publics.

ARTICLE 16 : Sont soumis au contrôle de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique lorsqu'ils détiennent des spécimens vivants d'espèces visées par la présente loi :

- a) les établissements définis à l'article 13 ;
- b) les établissements scientifiques ;
- c) les établissements d'enseignement ;
- d) les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle et les productions écologiques.

CHAPITRE VI: ENREGISTREMENT D' ÉTABLISSEMENTS PRATIQUANT L'ELEVAGE EN CAPTIVITE ET/OU LA REPRODUCTION ARTIFICIELLE A DES FINS COMMERCIALES

ARTICLE 17 : Sont soumises à l'enregistrement auprès de l'organe de gestion CITES :

1) toute personne physique ou morale désirant produire des animaux d'origine sauvage élevés en captivité ou des plantes d'origine sauvage reproduites artificiellement à des fins commerciales de toute espèce soumise aux dispositions de la présente loi ;

2) toute personne physique ou morale désirant pratiquer le commerce d'animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement de toute espèce soumise aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 18 : Les établissements pratiquant le commerce et/ou l'élevage en captivité d'animaux ou la reproduction artificielle de plantes à des fins commerciales d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi, doivent tenir des registres constatant l'entrée et la sortie de leurs installations de tous les spécimens. Ces registres cotés et paraphés par l'organe de gestion doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

ARTICLE 19: un arrêté du ministre chargé de la faune et de la flore sauvages fixe les modèles de registres d'établissement et les formulaires de demande d'enregistrement.

CHAPITRE VII : TRANSPORT, CIRCULATION, TRANSIT ET TRANSBORDEMENT DE SPECIMENS D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

ARTICLE 20 : Aucun spécimen d'une espèce inscrite à une des annexes I, II ou III de la CITES, ne peut circuler à l'intérieur du territoire national, être détenu, ou cédé sans être accompagné d'un certificat d'origine ou d'un permis ou certificat CITES.

Pour les espèces locales visées par les dispositions de la présente loi et non inscrites aux annexes de la CITES seuls les spécimens destinés à l'exportation doivent être accompagnés de certificat d'origine ou d'exportation.

Toutefois les titulaires de titres de chasse, de pêche ou d'exploitation de produits forestiers, peuvent circuler librement à l'intérieur du territoire national avec les spécimens régulièrement acquis par eux. En cas d'exportation ils doivent se munir d'un certificat d'origine d'exportation ou d'un permis ou certificat CITES.

ARTICLE 21 : Pour le transport, le transit ou le transbordement des animaux sauvages, tout spécimen vivant doit être mis en état de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux, conformément aux lignes directrices de la CITES ou, en cas de transport aérien, à la réglementation du Transport Aérien International IATA en vigueur

ARTICLE 22 : Un permis d'importation, un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine d'exportation est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement.

CHAPITRE VIII : PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 23 : Le certificat d'origine et le titre de transport accompagnant les spécimens à l'intérieur du territoire national sont délivrés par le directeur régional, le chef de service de cercle ou le chef de service communal chargé de la faune et de la flore sauvages du lieu d'exploitation de l'espèce concernée sur présentation d'un titre d'exploitation en cours de validité.

ARTICLE 24: Le certificat d'origine d'exportation accompagnant les spécimens non inscrites aux annexes de la CITES est délivré par le directeur du service chargé de la faune et de la flore sauvages sur présentation d'un certificat d'origine ou d'un titre de transport délivré par le directeur régional, le chef de service de cercle ou le chef de service communal chargé de la faune et de la flore sauvages de la zone d'exploitation concernée.

ARTICLE 25 : Le permis d'exportation et le certificat de réexportation ont une durée de validité de six mois à compter de la date de signature.

Le permis d'importation est valable pour un an à compter de la date de signature.

Le certificat d'origine d'exportation est valable pour trois mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 26 : Les permis, les certificats et les titres de transport accompagnant les spécimens doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de la faune et de la flore sauvages.

ARTICLE 27 : Les permis et certificats prévus par la présente loi sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés, ni cédés. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

TITRE II: EXPORTATION, REEXPORTATION, IMPORTATION, INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

CHAPITRE I : SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I DE LA CITES

Section 1 : exportation

ARTICLE 28 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I de la CITES est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation.

Ce permis est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

- a) l'autorité scientifique a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée ;
- b) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore en vigueur au Mali ;
- c) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- d) l'organe de gestion a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen

Section 2 : réexportation

ARTICLE 29 : La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

- a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen a été importé au Mali conformément aux dispositions de la CITES ;

b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur ;

c) l'organe de gestion a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant ;

Section 3 : importation

ARTICLE 30 : L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Le permis d'importation est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

a) l'autorité scientifique a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;

b) l'autorité scientifique a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Section 4 : introduction en provenance de la mer

ARTICLE 31 : L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'espèce inscrite à l'annexe I de la présente loi, est subordonnée à la délivrance d'un certificat. Ledit certificat est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

a) l'autorité scientifique a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) l'organe de gestion a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

CHAPITRE II : SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II DE LA CITES

Section 1 : exportation

ARTICLE 32 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

a) l'autorité scientifique a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que l'exportation soit faite dans la limite d'un quota d'exportation annuel approuvé par l'organe de gestion ;

b) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore en vigueur au Mali ;

c) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : réexportation

ARTICLE 33 : La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen a été importé au Mali conformément aux dispositions de la CITES ;

b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Section 3 : importation

ARTICLE 34 : L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES, est subordonnée à la présentation préalable soit d'un permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, ou d'un certificat de réexportation du pays de provenance.

Section 4 : introduction en provenance de la mer

ARTICLE 35 : L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES est subordonnée à la délivrance d'un certificat délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

a) l'autorité scientifique a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée ;

b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 36 : Le Certificat d'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'espèce inscrite à l'annexe II de la CITES est délivré par l'organe de gestion, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation de d'autres autorités scientifiques nationales ou internationales.

CHAPITRE III : SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE III DE LA CITES

Section 1 : exportation

ARTICLE 37 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation.

Ce permis d'exportation est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en violation des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore en vigueur au Mali ;

b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur ;

Section 2 : réexportation

ARTICLE 38 : La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation.

Ce Certificat est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen en question a été importé au Mali conformément aux dispositions de la CITES ;

b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 3 : importation

ARTICLE 39 : L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III de la CITES, est subordonnée à la présentation préalable d'un certificat d'origine ou, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III de la CITES, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation.

Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve que les dispositions de la CITES ont été respectées pour ledit spécimen.

Section 4 : introduction en provenance de la mer

ARTICLE 40 : L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'espèce inscrite à l'annexe III de la CITES, est subordonnée à la délivrance préalable d'un certificat. Ce Certificat est délivré par l'organe de gestion après avis de l'autorité scientifique, pris et après consultation d'autres autorités scientifiques nationales ou internationales.

CHAPITRE IV : SPECIMENS D'ESPECES NON INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

ARTICLE 41 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce protégée et non inscrite à l'annexe I de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un certificat d'origine d'exportation ou d'un permis d'exportation.

Ce certificat ou permis est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore en vigueur au Mali ;

b) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales ;

c) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 42 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce non protégée et non inscrite à une des annexes de la CITES, est subordonnée à la délivrance et la présentation préalables d'un certificat d'origine d'exportation.

Ledit certificat est délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en violation des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore en vigueur au Mali.

b) l'organe de gestion a la preuve que toute spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 43 : La réexportation d'un spécimen d'une espèce non inscrite à une des annexes de la CITES est subordonnée à la délivrance et à la présentation préalables d'un certificat délivré par l'organe de gestion dans les conditions suivantes :

a) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen en question a été importé au Mali conformément aux dispositions de la CITES ;

b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE V : DEROGATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 44 : Les dispositions des chapitres I, II, III, et IV du présent titre ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire national, lorsque ces spécimens restent sous contrôle des Douanes.

ARTICLE 45 : Lorsque l'organe de gestion a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la CITES ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des chapitres I, II, III et IV du présent titre ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que l'organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

ARTICLE 46 : Les dispositions des chapitres I, II, III, et IV du présent titre ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce intégralement protégée ou inscrite à L'annexe I de la CITES lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et importés dans cet Etat ;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES,

i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ;

ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;

iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation ; à moins que l'organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la CITES ne s'appliquent aux spécimens en question.

ARTICLE 47 : Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I de la CITES élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'annexe I de la CITES reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II de la CITES.

ARTICLE 48 : Lorsque l'organe de gestion a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ces produits, un Certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions de la CITES.

ARTICLE 49 : Les dispositions des chapitres I, II, III et IV du présent titre ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des Institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbes et d'autres spécimens de musées conservées, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par l'organe de gestion.

ARTICLE 50: L'organe de gestion peut accorder des dérogations aux obligations des dispositions des chapitres I, II, III et IV du présent titre et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un Zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition itinérante d'animaux ou des plantes à condition que :

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion ;

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées à l'article 46 ;

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 51: L'organe de gestion tient un registre sur le commerce international des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III de la CITES. Ce registre comprend :

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés, les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu ; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III de la CITES et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

TITRE III: REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section 1 : agents compétents

ARTICLE 52 : Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les agents forestiers assermentés et les agents de toute autre administration habilitée à cet effet conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : recherche des infractions

ARTICLE 53 : Les agents indiqués à l'article 52 ci-dessus peuvent s'introduire dans les maisons, cours, entrepôts, magasins frigorifiques ou conserveries, dans les hôtels, restaurants et gargotes, dans les volières, pépinières, en uniforme ou munis de leur carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition pour y constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

En ce qui concerne les domiciles privés, les visites et fouilles doivent se faire conformément à la loi.

Ils doivent être accompagnés d'un représentant de la collectivité et au besoin d'un représentant de la force publique.

Ils peuvent visiter et fouiller tous les trains, bateaux, embarcations, avions, aéronefs, véhicules et tout autre moyen de transport susceptible de contenir des spécimens d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi.

Ils ont libre accès sur les quais, dans les gares et les aéroports et sont autorisés à parcourir librement les voies fluviales et de chemins de fer toutes les fois que le service l'exige dans la recherche des infractions.

ARTICLE 54 : Les agents forestiers conduisent devant l'officier de police judiciaire, tous les contrevenants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont le droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 55 : Est coupable d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application :

- quiconque est trouvé en tout lieu et à tout moment en possession d'un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, sans être muni d'un titre délivré par l'autorité compétente ;

- quiconque met en vente un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 56 : Lorsque les spécimens de l'espèce ont été dénaturés volontairement par le délinquant, celui-ci est présumé appartenir à l'espèce déterminée par l'agent ayant constaté l'infraction jusqu'à preuve du contraire.

Section 3 : confiscation et saisie

ARTICLE 57 : Les agents compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont habilités à saisir :

- les spécimens qui seraient l'objet de l'infraction ;
- les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour transporter les spécimens qui serait l'objet de l'infraction ;

- les cages, les sacs, ou tout autre récipient contenant les spécimens qui seraient l'objet de l'infraction, ainsi que tout autre article ou matériel qui a servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 58 : Dans les cas où il y a matière à saisie ou à confiscation de spécimens et de matériels et moyens, les procès-verbaux de constatation des infractions porteront mention de la saisie desdits spécimens, matériels et moyens par les autorités qui en auront effectué la rédaction.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution, sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas, les peines prévues par le code pénal sont applicables.

ARTICLE 59 : Les spécimens, les moyens et matériels confisqués sont vendus par voie d'adjudication publique. Les auteurs et complices de l'infraction ayant entraîné la confiscation ne peuvent bénéficier de ces ventes.

La viande confisquée est remise à une institution d'intérêt public. Les spécimens vivants confisqués sont confiés à un parc biologique public ou un centre de sauvegarde qui peut les remettre dans la nature en accord avec le service compétent.

ARTICLE 60 : Si les matériels, instruments et moyens de transport n'ont pas été saisis, le contrevenant pourra être condamné à les représenter ou en payer les valeurs, suivant la fixation qui sera faite par le tribunal.

ARTICLE 61 : Les objets abandonnés par les contrevenants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la vente sera ordonnée par le tribunal.

ARTICLE 62 : Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II de la CITES est importé, introduit, en transit ou en transbordement au Mali sans être accompagné d'un titre approprié, il est saisi et mis à la disposition de l'organe de gestion. Si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, l'organe de gestion peut le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur le renvoi du spécimen à son lieu de départ à la charge de celui-ci.

ARTICLE 63 : Les dépenses et frais occasionnés par la saisie, y compris les coûts de la sauvegarde des spécimens vivants, et les coûts de transport, d'entretien, de garde et de manutention des spécimens sont à la charge des auteurs de l'infraction.

Section 5 : actions et poursuites

ARTICLE 64 : Les actions et poursuites sont exercées par le directeur du service chargé de la faune et de la flore sauvages, son représentant ou tout agent habilité à cet effet, conjointement avec le ministère public.

Les agents forestiers assermentés du service chargé de la faune et de la flore sauvages ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Ils peuvent au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

CHAPITRE II : INFRACTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 65 : Est puni d'une amende de 50 000 à 2 000 000 de francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts, quiconque aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi, à l'exception de l'achat, de la vente et de la mise en vente du poisson ou de la viande d'animaux sauvages.

ARTICLE 66 : Est puni d'une amende de 10 000 à 1000 000 de francs et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts, quiconque aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 12, 13, 20 et 21 de la présente loi, sans préjudice de la confiscation des spécimens.

ARTICLE 67: Quiconque aura fait transiter, exposé au public à des fins commerciales, utilisé dans un but lucratif sans y être autorisé un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, sera puni d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation dudit spécimen.

ARTICLE 68 : Quiconque aura procédé à l'introduction d'une espèce animale ou végétale d'origine sauvage en violation des dispositions de la présente loi, sera puni d'une amende de 20 000 à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de 11 jours à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 69 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application des dispositions du présent chapitre, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être ordonnées par le Ministre Chargé de la faune et de la flore sauvages dans les cas d'infraction à l'une des dispositions des articles 14, 16 et 17 de la présente loi.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 70 : Quiconque aura détenu, vendu ou mis en vente de la viande d'animaux sauvages d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi sans y être autorisé, est puni d'une amende de 5 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation des produits.

ARTICLE 71 : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'exercice du commerce, quiconque aura importé, exporté, réexporté ou introduit en provenance de la mer un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi en violation des dispositions du titre II ci-dessus, est puni :

- pour les espèces intégralement protégées et/ou inscrites à l'annexe I de la CITES d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts ;

- pour les espèces de l'annexe II de la CITES d'une amende de 50 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts ;

- pour les espèces de l'annexe III de la CITES d'une amende de 25 000 à 250 000 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts ;

- pour les espèces non inscrites à une des annexes de la CITES d'une amende de 10 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts

En outre le spécimen est confisqué ou renvoyé au pays d'origine à ses frais dans les cas d'importation, de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer.

ARTICLE 72 : Quiconque aura :

- donné de fausses indications en vue de dissimuler la nature des spécimens au cours de la délivrance des permis ou certificats ;

- falsifié des écritures et/ou reproduit frauduleusement des sceaux publics ;

Est puni d'une amende de 200 000 à 800 000 francs et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et des dispositions prévues par le code pénal:

ARTICLE 73 : Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent compétent dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, est puni des peines prévues par les dispositions du code pénal en vigueur.

CHAPITRE III : TRANSACTIONS

ARTICLE 74 : Pour les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les agents assermentés du corps des ingénieurs des Eaux et Forêts et les agents de toute autre administration habilitée à cet effet conformément aux dispositions des textes en vigueur, ont le droit de transiger avant ou après jugement.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique fondée sur les mêmes faits.

Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, la procédure reprend son cours.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 75 : Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès verbal pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

ARTICLE 76 : Tout transporteur ou transitaire sollicité pour l'exportation ou l'importation d'un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, doit exiger du postulant la présentation du titre conséquent. Faute de quoi il est considéré comme complice et encourra les mêmes sanctions que celui-ci.

ARTICLE 77 : En cas de récidive le maximum de l'amende et la confiscation des moyens et matériels ayant servi à commettre l'infraction seront appliqués. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive au titre de l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 78 : Le délai de prescription des infractions économiques prévues par la présente loi est de trois ans.

ARTICLE 79 : Les remises accordées aux agents sur les transactions, confiscations et dommages et intérêts sont réglées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 80 : Les services de recouvrement du trésor sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.
La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions, dommages-intérêts.

ARTICLE 81 : La promulgation de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des permis et certificats délivrés sous le régime de la réglementation antérieure.

ARTICLE 82 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 3 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-018/ DU 03 JUNE 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-008/P-RM DU 15 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE POUR COMBATTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL, APPROUVEE PAR LA VINGT-SIXIEME SESSION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES TENUE A OUAGADOUGOU, DU 28 JUNE AU 1^{ER} JUILLET 1999.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-008/P-RM du 15 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) pour combattre le Terrorisme International, approuvée par la Résolution N°59/26-P CIMAIE de la vingt-sixième session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 28 juin au 1^{er} juillet 1999.

Bamako, le 3 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-019/ DU 03 JUNE 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-009/P-RM DU 16 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, OUVERTE A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-009/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

Bamako, le 3 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-020/ DU 03 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-010/P-RM DU 16 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, VISANT A PREVENIR, REPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS, OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-010/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

Bamako, le 3 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-021/ DU 03 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-011/P-RM DU 16 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-011/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

Bamako, le 3 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-022/ DU 03 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-039/P-RM DU 16 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES A FEU, DE LEURS PIECES, ELEMENTS ET MUNITIONS, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-039/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

Bamako, le 3 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-023/ DU 04 JUNE 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-024/P-RM DU 23 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DES MERCENAIRES, ADOPTÉE LE 04 DECEMBRE 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-024/P-RM du 23 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée le 04 décembre 1989.

Bamako, le 4 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-024/ DU 04 JUNE 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-027/P-RM DU 07 FEVRIER 2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL, ADOPTE A ROME LE 10 MARS 1988.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-027/P-RM du 07 février 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

Bamako, le 4 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-025/ DU 04 JUNE 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-012/P-RM DU 17 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, ADOPTEE LORS DE LA TRENTE-CINQUIEME CONFERENCE ORDINAIRE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT TENUE A ALGER, DU 12 AU 14 JUILLET 1999.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-012/P-RM du 17 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la trente-cinquième Conférence ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999.

Bamako, le 4 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-026/ DU 04 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-019/P-RM DU 21 JANVIER 2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES A L'EXPLOSIF, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, LE 15 DECEMBRE 1997.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-019/P-RM du 21 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 décembre 1997.

Bamako, le 4 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-027/ DU 04 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-020/P-RM DU 21 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, LE 9 DECEMBRE 1999 A NEW YORK.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-020/P-RM du 21 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1999 à New York.

Bamako, le 4 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-028/ DU 04 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-026/P-RM DU 07 FEVRIER 2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, CONCLUE A ROME LE 10 MARS 1988.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-026/P-RM du 07 février 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

Bamako, le 4 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-029/ DU 04 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-035/P-RM DU 08 MARS 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE FONDATION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SAHEL, ADOPTEE LE 05 JUILLET 2001.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-035/P-RM du 08 mars 2002 autorisant la ratification de la Convention portant création d'une Fondation pour le Développement Durable du Sahel, adoptée le 05 juillet 2001 lors de la session extraordinaire du Conseil des Ministres du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel.

Bamako, le 4 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-030/ DU 04 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-002/P-RM DU 11 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABIDJAN, LE 26 OCTOBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DE MOPTI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-002/P-RM du 11 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de quinze millions deux cent soixante-dix mille unités de compte (15.270.000 U.C) signé à Abidjan, le 26 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti (PADER-Mopti).

Bamako, le 4 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-031/ DU 04 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-017/P-RM DU 18 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE DE KYOTO A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ADOPTE A KYOTO, LE 11 DECEMBRE 1997.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-017/P-RM du 18 janvier 2002 autorisant la ratification du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto (Japon), le 11 décembre 1997.

Bamako, le 4 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-032/ DU 04 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-001/P-RM DU 02 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A KHARTOUM, LE 29 NOVEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE, RELATIF AU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE ROUTES URBAINES A BAMAKO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-001/P-RM du 02 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de deux millions huit cent mille dollars (2.800.000 \$) signé à Khartoum, le 29 novembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, relatif au financement partiel du Projet de construction de routes urbaines à Bamako.

Bamako, le 4 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-033/ DU 04 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-004/P-RM DU 14 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-004/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-034/ DU 05 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-005/P-RM DU 14 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-005/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-035/ DU 05 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-007/P-RM DU 14 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-007/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Tchad, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-036/ DU 05 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-037/P-RM DU 08 MARS 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABIDJAN, LE 11 JANVIER 2002 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL DANS LA REGION DE SIKASSO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-037/P-RM du 08 mars 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de quinze millions d'unités de compte (15.000.000 U.C), signé à Abidjan, le 11 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du Projet d'Appui au Programme de Développement Sanitaire et Social dans la Région de Sikasso - Santé IV.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-037/ DU 05 JUI 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-015/P-RM DU 18 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, LE 14 DECEMBRE 1973.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-015/P-RM du 18 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 14 décembre 1973.

Bamako, le 5 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-038/ DU 05 JUIIN 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-036/P-RM DU 08 MARS 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD MARITIME ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE (UEBL) ET LA REPUBLIQUE DU MALI ET DE L'ARRANGEMENT MODIFIANT LEDIT PROTOCOLE ADDITIONNEL, SIGNES A BAMAKO RESPECTIVEMENT LES 07 OCTOBRE 1998 ET 05 DECEMBRE 2000.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-036/P-RM du 08 mars 2002 autorisant la ratification du Protocole Additionnel à l'accord maritime entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et la République du Mali et de l'Arrangement modifiant ledit Protocole Additionnel, signés à Bamako respectivement les 07 octobre 1998 et 05 décembre 2000.

Bamako, le 5 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-039/ DU 05 JUIIN 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-006/P-RM DU 14 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-006/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

Bamako, le 5 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-040/ DU 05 JUIIN 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-013/P-RM DU 17 JANVIER 2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION-CADRE D'ASSISTANCE EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE, ADOPTEE A GENEVE, LE 22 MAI 2000.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-013/P-RM du 17 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention-Cadre d'assistance en matière de protection civile, adoptée à Genève, le 22 mai 2000.

Bamako, le 5 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°02-041/ DU 05 JUIIN 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-003/P-RM DU 14 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-003/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Bénin, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

Bamako, le 5 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-042/ DU 05 JUIIN 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-014/P-RM DU 17 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE COMMERCE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS, SIGNEE A SYRTE, LE 14 AVRIL 1999.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-014/P-RM du 17 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention portant création de la Banque Africaine pour le Développement et le Commerce (B.A.D.C) de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), signée à Syrte (Libye), le 14 avril 1999.

Bamako, le 5 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°02-043/ DU 05 JUIIN 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-034/P-RM DU 05 MARS 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 11 DECEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE, RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°02-034/P-RM du 05 mars 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de quatre millions quatre cent soixante-trois mille (4.463.000) Euros, signé à Bamako, le 11 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif à l'octroi d'une aide financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République du Mali.

Bamako, le 5 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°02-050/P-RM DU 04 JUIIN 2002 MODIFIANT L'ORDONNANCE N°91-018/P-CTSP DU 21 JUIIN 1991 FIXANT LE REGIME DES EMOLUMENTS ET DES INDEMNITES DU PREMIER MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu l'Ordonnance N°91-018/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le régime des émoluments et des indemnités du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Articles 1 et 2 de l'Ordonnance N°91-018/P-CTSP du 21 juin 1991 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{ER} (nouveau) : Le Premier ministre perçoit un traitement hors échelle calculé sur la base de l'indice 1.700 de la Fonction publique. Ce traitement est majoré des accessoires de soldes prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 (nouveau) : Il a droit, en outre, à une indemnité forfaitaire de représentation fixée à sept cent mille (700.000) francs CFA.

Cette indemnité est payée mensuellement en même temps que le traitement.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-051/P-RM DU 04 JUI 2002
FIXANT LE REGIME DES EMOLUMENTS ET IN-
DEMNITES ACCORDES AUX MEMBRES DU GOU-
VERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernemen t à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Les membres du Gouvernement et assimilés perçoivent un traitement hors échelle calculé sur la base de l'indice 1.200 de la Fonction Publique. Ce traitement est majoré des accessoires de solde prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les membres du Gouvernement et assimilés ont droit aux indemnités forfaitaires énumérées ci-après :

- indemnités de représentation et de domesticité : 350.000 FCFA ;

- indemnité forfaitaire d'entretien : 250.000 F CFA.

Ces indemnités sont payées mensuellement en même temps que le traitement.

ARTICLE 3 : Les membres du Gouvernement et assimilés bénéficient de la gratuité du logement.

Toutefois, ils prennent en charge leur consommation d'eau, d'électricité et de téléphone à domicile.

ARTICLE 4 : En matière de sécurité sociale, les membres du Gouvernement et assimilés continuent de relever de la législation en vigueur dans leur statut professionnel d'origine.

Ils bénéficient, toutefois, pour la durée et dans l'exercice de leur fonction, d'un régime d'assurance complémentaire couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou de surface. Ce régime sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : Le traitement, les accessoires de solde et les indemnités perçus par les membres du Gouvernement et assimilés sont assujettis à la réglementation en vigueur, à l'exclusion toutefois des indemnités forfaitaires prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les membres du Gouvernement et assimilés perçoivent, à l'expiration de leur mandat, une indemnité de sortie calculée à raison de trois mois de leur traitement net de Ministre et une indemnité forfaitaire de logement.

Ils seront, en outre, reclassés à l'indice terminal de la catégorie A de la grille indiciaire de la Fonction Publique pour le restant de leur carrière administrative.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-052/P-RM DU 04 JUI 2002
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES, ADOPTE A
MONTREAL LE 29 JANVIER 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernemen t à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté à Montréal le 29 janvier 2000.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

ORDONNANCE N°02-053/P-RM DU 04 JUIN 2002
PORTANT CREATION DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA PRATIQUE DE L'EXCISION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision, en abrégé PNLE.

ARTICLE 2 : Le Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision a pour mission la coordination, le suivi et l'évaluation de la politique et des stratégies de lutte contre l'excision.

A cet effet, il est chargé de :

- coordonner toutes les activités de lutte contre la pratique de l'excision ;

- mener toutes études et recherches sur le phénomène de l'excision ;

- développer une stratégie d'information, d'éducation et de communication à l'endroit des individus, des groupes sociaux et des collectivités territoriales en vue de leur adhésion à la politique nationale de lutte pour l'abandon de l'excision ;

- concevoir des programmes de couverture nationale avec l'ensemble des partenaires ;

- évaluer et suivre les activités menées sur le terrain en matière d'excision ;

- créer une banque de données sur l'excision ;

- appuyer l'élaboration des curricula et les introduire dans les écoles de formation des professionnels de la santé et de l'éducation.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Mme DIARRA Afoussatou THIERO

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-054/P-RM DU 04 JUIN 2002 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, et de veiller à la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- promouvoir et planifier l'enseignement supérieur public et privé et la recherche scientifique ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- promouvoir l'esprit et la culture scientifiques ;
- assurer la gestion administrative des bourses d'études supérieures au Mali et à l'étranger ;
- coordonner et contrôler les activités des grandes écoles.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°89-68/AN-RM du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,

Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-055/P-RM DU 04 JUIN 2002 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'Enseignement technique et professionnel.

A cet effet, elle est chargée de :

- la définition et la création des filières en fonction des besoins de l'économie ;
- la promotion de l'Enseignement technique et professionnel public et privé ;
- la coordination et le contrôle technique des académies d'enseignement en matière d'enseignement technique et professionnel.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

DECRETS

DECRET N°02-340/P-RM DU 09 JUIN 2002 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ahmed Mohamed AG HAMANI** est nommé **Premier ministre**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2002
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-343/P-RM DU 14 JUIN 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1- Premier ministre, Ministre de l'Intégration Africaine :
- Monsieur Ahmed Mohamed AG HAMANI

2- Ministre de la Santé :
- Madame TRAORE Fatoumata NAFO

3- Ministre de l'Education :
- Monsieur Mamadou Lamine TRAORE

4- Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales :
- Général Kafougouna KONE

5- Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur :
- Monsieur Lassana TRAORE

6- Ministre de l'Economie et des Finances :
- Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA

7- Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports :
- Monsieur Mamadou Dallo MAIGA

8- Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire :
- Monsieur Lancéni KEITA

9- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement :
- Monsieur Seydou TRAORE

10- Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
- Monsieur Younouss Hamèye DICKO

11- Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants :

- **Monsieur Mahamane MAIGA**

12- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

- **Monsieur Abdoulaye Ogotembely POUDIOUGOU**

13- Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées :

- **Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

14- Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau :

- **Monsieur Ahmed SEMEGA**

15- Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières :

- **Monsieur Boubacar Sidiki TOURE**

16- Ministre de la Culture :

- **Monsieur André TRAORE**

17- Ministre de l'Artisanat et du Tourisme :

- **Monsieur Bah N'DIAYE**

18- Ministre de la Communication :

- **Monsieur Mamadou Mallé CISSE**

19- Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- **Madame BA Odette YATTARA**

20- Ministre de la Jeunesse et des Sports :

- **Monsieur Djibril TANGARA**

21- Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile :

- **Colonel Souleymane SIDIBE.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**